

Loi de boucllement de la loi 8964 ouvrant un crédit d'investissement de 1 034 000 F pour l'acquisition et l'installation de matériel et logiciels informatiques au CEPTA (11200)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 8964 du 16 mai 2003 ouvrant un crédit d'investissement de 1 034 000 F pour l'acquisition et l'installation de matériel et logiciels informatiques au CEPTA se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	1 034 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>1 033 630 F</u>
Non dépensé	370 F

Art. 2 **Subvention fédérale**

La subvention fédérale, estimée à 236 320 F, est de 114 619 F, soit inférieure de 121 701 F au montant voté.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.